

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana– Fandrosoana

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
ET DES LOIS SOCIALES

Visa n° 144 du 16 NOV 2022
Délégué du Contrôle Financier
MINISTRE DE LA JUSTICE
FREDERIC
Inspecteur Général d'Etat

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 32.167 / 2022-MJ/MTEFPLS /DGENAP/C.22
Portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire
Pour le recrutement de DEUX CENT VINGT (220) élèves AGENTS PENITENTIAIRES

FIN N°

Session de 24, 25 et 26 mars 2023

CF N°

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

et

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
DES LOIS SOCIALES

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 portant Statut du Personnel du Corps de l'Administration Pénitentiaire ;
Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 relative au Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;
Vu le Décret n° 2003-715 du 1^{er} juillet 2003 portant application de la Loi n°95-010 du 10 juillet 1995 portant statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire en ce qui concerne les Agents Pénitentiaires ;
Vu le Décret n° 2021-1037 du 6 octobre 2021 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ;
Vu le Décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 modifié et complété par le Décret n°2011-446 fixant les modalités de recrutement et de nomination des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n° 2005- 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n°2011-447 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;
Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2022-1468 du 18 octobre 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2021-822 du 15 août 2021 modifié et complété par le décret 2022-400 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-509 du 13 avril 2022 portant refonte du décret n° 2019-070 du 06 février 2019, fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n° 2019-072 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

ARRETENT :

Article premier : Un concours direct pour le recrutement de **DEUX CENT VINGT (220) élèves Agents Pénitentiaires** de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire à Antetезамбаро aura lieu les **24, 25 et 26 mars 2023** dans les six ex chefs lieux de province suivants: **Antananarivo, Antsiranana, Fianarantsoa, Mahajanga, Toamasina, Toliara.**

Article 2 : La répartition des deux cent vingt (220) places mises au concours est fixée comme suit :

CENTRE	SEXE MASCULIN	SEXE FEMININ
ANTANANARIVO	43	9
ANTSIRANANA	22	7
FIANARANTSOA	27	7
MAHAJANGA	29	8
TOAMASINA	28	7
TOLIARY	27	6
TOTAL	176	44

Article 3: Le concours comporte deux phases : la phase d'admissibilité et la phase d'admission définitive.

Article 4 : La phase d'admissibilité se déroulera dans les six (06) ex chefs-lieux de province indiqués ci-dessus et comprendra:

Dates et Heures		Epreuves obligatoires	Durée	Coefficient
24 mars 2023	09h30 à 11h30	Des questions à choix multiples sur les cultures générales (en français ou en malagasy suivant la langue des questions posées par le concepteur de sujet)	2h	2
25 mars 2023	09h30 à 11h30	Une composition en français ou en Malagasy sur l'histoire et la géographie de Madagascar	2h	2
26 mars 2023	09h30 à 11h30	Malagasy	2h	2

Le sujet d'histoire et géographie de Madagascar est du niveau de la classe de 3^{ème} du collège d'enseignement général.

Le sujet de Malagasy est du niveau de la classe de 3^{ème} du collège d'enseignement général.

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire dans les deux phases de concours. Tout candidat constaté absent n'est plus autorisé à poursuivre le reste des épreuves et est éliminé d'office.

Nul ne peut être déclaré admissible à participer à la phase d'admission que s'il a obtenu au moins une moyenne de 10/20 sur l'ensemble des épreuves de la phase d'admissibilité après application des coefficients.

L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de places à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de places à pourvoir.

Article 5 : La phase d'admission définitive aura lieu à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire Antetazambaro Toamasina II et se déroulera aux dates et heures qui seront ultérieurement fixées après la publication des résultats de la phase d'admissibilité. Elle comprendra :

Une épreuve d'éducation physique et sportive coefficient 2 :

Obligatoire

- Femme : course de demi-fond de 800 m et de vitesse de 100 m
- Homme : course de demi-fond de 1000 m et de vitesse de 100 m

Option

- Saut en hauteur ou
- Saut en longueur

Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Toute note inférieure à 07/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Tout candidat constaté absent n'est plus autorisé à poursuivre le reste des épreuves et est éliminé d'office.

Nul ne peut être déclaré admis que s'il a obtenu au moins une moyenne de 10/20 sur l'ensemble des moyennes de la phase d'admissibilité et de celle d'admission après application des coefficients.

Article 6 : Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes et ex-militaires remplissant les conditions suivantes :

- **Conditions communes :**

- être de nationalité Malagasy,
- âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au premier janvier de l'année d'ouverture du concours (**né entre le 02 janvier 1991 au 01 janvier 2001**),
- être apte physiquement suivant un certificat d'aptitude délivré par un médecin diplômé d'Etat servant dans un centre de santé publique (CHR ou CSB II),
- avoir une bonne acuité visuelle sans correction pour les deux yeux,
- ne pas être privé(e) de ses droits civiques et être de bonne moralité et de conduite irréprochable,
- être exempt de toute condamnation à une peine privative de liberté avec ou sans sursis,
- être en position régulière vis-à-vis du Service National,
- être titulaire du diplôme du Brevet d'Etudes du Premier Cycle de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère en charge de la fonction publique.
-

- **Pour les candidats de sexe masculin :**
 - Avoir une taille minimale de 1,65 mètre pieds nus sous la toise,
- **Pour les candidats de sexe féminin :**
 - Avoir une taille minimale de 1,60 mètre pieds nus sous la toise,
 - Avoir un résultat négatif au test de grossesse,
 - Pour les mères candidates, l'accouchement du dernier enfant doit avoir eu lieu au moins un (01) an avant la date d'entrée à l'ENAP (janvier 2023).
- **Pour les candidats ex-militaires :**
 - Etre titulaire du diplôme de Certificat d'Etude Primaire Elémentaire (CEPE).

Article 7 : Chaque candidat doit fournir un dossier de candidature composé des pièces suivantes :

- 1) Une demande manuscrite adressée à **Monsieur le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire** (adresse indiquée ci-dessous) en précisant expressément le centre choisi, la catégorie du candidat, le sexe, le statut d'ex-militaire et faisant référence au présent arrêté ;
- 2) Une copie d'acte de naissance délivré moins d'un an à la date de publication du concours ;
- 3) Un extrait du casier judiciaire (Bulletin n° 3) délivré moins de trois mois à la date de publication du concours ;
- 4) Une photocopie en noir et blanc du diplôme de Brevet d'Études du Premier Cycle ou d'une attestation de réussite au BEPC ou du Certificat d'Etude Primaire Elémentaire pour les ex-militaires certifiée conforme à l'original par la Circonscription scolaire ou la Direction Régionale de l'Education Nationale du lieu de la délivrance du diplôme ou une copie nominative de l'Arrêté portant détermination de l'équivalence administrative du diplôme équivalent au BEPC à demander auprès du Ministère en charge de la fonction publique;
- 5) Un certificat de toise dûment rempli, signé et délivré par l'autorité Pénitentiaire compétente;
- 6) Une photocopie certifiée conforme à l'original du certificat de position vis- à- vis du service national pour le sexe masculin délivré moins d'un an ou dûment prorogé à la date de publication du concours ;
- 7) Une photocopie de l'attestation de libération au service national pour les ex-militaires ;
- 8) Un certificat de bonne conduite pour les ex-militaires ;
- 9) Un certificat d'aptitude physique et mentale délivré par un médecin diplômé d'État dans le Service de la santé publique (**voir fiche modèle à retirer auprès des chefs d'Etablissement pénitentiaire ou des directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire**),
- 10) Un certificat attestant un test négatif de grossesse pour les candidats de sexe féminin,
- 11) Une lettre de déclaration sur l'honneur avec signature légalisée du candidat affirmant qu'il n'est pas inscrit dans un établissement public de formation professionnelle d'agent de l'État (**voir fiche modèle à retirer auprès des chefs d'Etablissement pénitentiaire ou des Directeurs Régionaux de l'Administration Pénitentiaire**),

- 12) **Un mandat de poste de trente-cinq mille ariary (35000 ar)** adressé au nom de Monsieur l'Agent comptable de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire, Antetozambaro, Toamasina II, à titre de droit d'Inscription.
- 13) Quatre (4) enveloppes timbrées dont :
- Deux (moyen format : 21cm x 16 cm) timbrées à 1500 Ariary comportant en caractère majuscule les noms et prénoms du candidat, la catégorie et le centre de concours choisi;
 - Deux (petit format) timbrées chacune à 1000 Ariary portant l'adresse exacte du candidat ;
- 14) Une photo d'identité récente du candidat (photo 4x4) ;
- 15) Une photocopie en noir et blanc de la carte d'identité nationale, certifiée conforme à l'original par l'officier de l'état civil (Le Maire).
- 16) Un certificat de résidence et un certificat de bonne conduite délivré par le Président du Fokontany du lieu de résidence du candidat, sous pli fermé **CONFIDENTIEL (voir fiche modèle à retirer auprès des chefs d'établissement pénitentiaire ou Directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire)**
- 17) Une autorisation écrite du chef hiérarchique pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire;

Article 8 : Le dossier de candidature de chaque candidat doit parvenir et être envoyé par lettre recommandée de la **Paositra Malagasy** à l'adresse ci-après, au plus tard le 16 janvier 2023 à 17 heures, le cachet de la poste faisant foi :

**Monsieur Le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration
Pénitentiaire –
BP : 27 Toamasina / Région Atsinanana – CP 502 – (CONCOURS 2022),**

Veuillez mentionner en dessous de l'adresse :

- le centre choisi,
- le sexe,
- la section (concours agent pénitentiaire)

Article 9 : Il ne sera procédé à aucun remboursement du droit d'inscription candidat ayant déposé un dossier incomplet ou qui n'aura pas rempli les conditions de sélection prévues par le présent arrêté.

Tout dossier incomplet ou parvenu tardivement fera l'objet de renvoi.

Article 10 : Quel qu'en soit le motif, un candidat ne peut prétendre à aucun changement de centre dès la publication officielle de la liste des candidats autorisés à concourir.

Article 11 : Les candidats et les candidates déclarés admissibles feront l'objet d'une contre-visite médicale et d'une contre-toise dès leur arrivée à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire et ce, avant de participer aux épreuves d'admission. Ceux ou celles qui ne répondront pas aux exigences physiques et médicales requises feront objet de renvoi immédiat.

Article 12 : Les candidats prendront en charge toutes les dépenses occasionnées par leur participation au concours ainsi que les frais de déplacement (aller et retour) pour rejoindre l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire Antetozambaro, Toamasina II, pendant la phase d'admission.

Article 13 : Les listes des candidats admis définitivement seront arrêtées et signées conjointement par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois sociales.

Article 14 : Les candidats et candidates admis seront nommés élèves Agents Pénitentiaires. Ils doivent suivre obligatoirement une formation militaire de base d'au moins quarante-cinq jours au cours de leur formation d'une durée de douze mois (12 mois) à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

Article 15 : En cas de non-comparution ou de désistement d'un candidat déclaré admis définitivement dans un délai de 15 jours à partir du début effectif de la scolarité, le remplacement se fera à partir d'une liste d'attente établie par les membres du jury aux délibérations par ordre de leur classement général.

Article 16 : Tout élève qui, pour toute autre cause à l'exception l'incapacité physique ou médicale, met fin à sa scolarité après trente jours (30j) de son admission ou qui rompt son engagement doit reverser au compte de l'ENAP dans le Trésor une somme de dix mille ariary (10000 ar) par jour durant son séjour à l'ENAP à titre de remboursement des frais d'entretien et d'études.

Article 17 : Le Jury de correction des épreuves de concours est présidé conjointement par :

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique qui assure le contrôle de régularité juridique des opérations du concours, co-président
- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, co-président,
- le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ou son représentant, Président du Jury, qui assure le contrôle technique de la correction.

Article 17 : En application des dispositions du décret n° 2005- 500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n° 2011-447 du 09 août 2011 cité ci – dessus, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle tel que l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'État trente jours (30) à partir du début effectif de la scolarité.

Article 18 : Les élèves sortants de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire seront nommés stagiaires dans leur corps d'appartenance par promotion et par ordre de mérite. Les arrêtés portant nomination sont pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 19 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique, et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le - 2 DEC. 2022

POUR LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
Par délégation,

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES LOIS SOCIALES



Gisèle RANAMPY

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE
DE LA JUSTICE



RAKOTOZAFY François

POUR PHOTOCOPIE CONFORME

A L'ORIGINAL

PRÉSENTE CE JOUR.

ANTANANARIVO LE. 05 DEC 2022

Le Directeur Général de l'Administration
Pénitentiaire



RANDRIANANDRASANA Désiré